

Décision

Générale

colonial

Décision n° 500 fixant le prix de rente au détail du pain et de la viande et autorisant les commerçants a mettre en rente certaines marchandises.

n° 500

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 juin 1943

Numéro JO
n° 13 du 30/07/1943

Date du numéro
30 juillet 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté du 18 Mai 1943 portant réorganisation des prix en Côte Française des Somalis

Sur l'avis de la Commission des Prix ; Décide :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le prix de vente au détail du pain est fixé comme suit à compter du 4 juin 1943 : PAIN ORDINAIRE.- Prix de revient : 6.84 Marge de bénéfice brut 10 o/o 0.68 7 52 Prix de vente : 7.50 le Ko soit 3 frs. le pain de 400 grs environ PAIN FANTESIE.- Prix de vente : 1 frs. le pain de 110 grs.

Art. 2

— Le prix de vente au détail de la viande est fixé comme suit à compter du 15 juin 1943 : Prix de revient : 10.71 Marge de bénéfice brut 2 o/o 1.29 Total : . . 12.00 Prix de vente du bœuf : a)- Filet Le Kilo : 18.00 b)- faux-fillet, aloyau, culotte, gîte à la noix, tranche e Ko 14 00 c)- le reste, moins les abats . . 10.00 d)- les abats 8.00 Prix de vente du mouton : a)- gigot le Ko 15.00 b)- le reste 1c Ko 10.00

Art. 3

— Est approuvée la décision n. 16 du 27 Mai du Commandant de Cercle de Djibouti fixant à compter du 1er juin 1943 les tarifs des taxis.

Art. 4

— M.N.D. KALOS, commerçant à Djibouti, est autorisé à mettre en vente les marchandises ci-après, dans les conditions fixées par les arrêtés du 18 Mai 1943 et du 23 juin 1943, aux prix déterminés comme indiqués ci-dessous : M.H. MINASSIAN mettra

en outre en réserve pour être vendues ultérieurement aux prix indiqués ci-dessus : 300 douzaines bobines fil khaki ; 2000 bobines coton perlé. 300 douzaines bobines fil blanc en pelotes

R.
SALLER